



Directive

Indemnisation du personnel enseignant dans le cadre de tâches inhérentes aux procédures de qualification

1. Généralités

La directive est basée sur une décision du Conseil d'Etat du 30 novembre 2015 en rapport avec le programme des mesures structurelles et d'économie de l'Etat de Fribourg.

1.1. Principe

Toutes les missions qui ne sont pas en rapport direct avec le cahier des charges peuvent être facturées.

2. Tâches

2.1. Culture générale¹⁾

2.1.1. Elaboration de tâches et traduction

¹ L'élaboration de tâches et la traduction, sur demande du SFP, sont indemnisées par l'octroi de montants forfaitaires.

² L'élaboration est indemnisée par l'octroi d'un montant de CHF 500.- par heure d'examen (60 min.).

³ La traduction, y compris l'adaptation éventuelle d'une tâche d'examen existante, est indemnisée par l'octroi d'un montant forfaitaire de CHF 250.- par heure d'examen (60 min.).

2.1.2. Surveillance

¹ La surveillance dans le cadre des examens fait partie du cahier des charges des enseignants et est de ce fait déjà incluse dans le salaire annuel. Cette prestation ne peut dès lors pas être facturée.

2.1.3. Corrections

¹ Les corrections dans le cadre des examens font partie du cahier des charges des enseignants et sont de ce fait déjà incluses dans le salaire annuel. Ces prestations ne peuvent dès lors pas être facturées.

² L'expertise dans un autre établissement, sous réserve de l'autorisation du supérieur hiérarchique, est indemnisée selon les tarifs en vigueur.

2.1.4. Indemnisation des frais de déplacements et de repas

¹ Les frais de déplacements et de repas sont compris dans l'indemnité forfaitaire et ne peuvent pas être facturés séparément.

¹⁾ y compris préformation

2.1.5. Validation des factures

¹ Les décomptes sont à contrôler, à viser et à transmettre au SFP pour paiement par le doyen/la doyenne responsable.

2.2. Maturité professionnelle

2.2.1. Elaboration de tâches et traduction

¹ L'élaboration de tâches et la traduction, sur demande du SFP, sont indemnisées par l'octroi de montants forfaitaires.

² L'élaboration est indemnisée par l'octroi d'un montant de CHF 500.- par heure d'examen (60 min.).

³ La traduction, y compris l'adaptation éventuelle d'une tâche d'examen existante, est indemnisée par l'octroi d'un montant de CHF 250.- par heure d'examen (60 min.).

⁴ Le tarif pour la validation d'une série d'examen par un-e expert-e externe, en principe par un-e représentant-e d'une HES, s'élève à CHF 100.- par heure d'examen (60 min.).

⁵ L'élaboration des consignes du travail pratique "Design" pour la MP Arts visuels et arts appliqués est indemnisée par l'octroi d'un montant forfaitaire de CHF 1'000.-.

2.2.2. Surveillance

¹ La surveillance dans le cadre des examens fait partie du cahier des charges des enseignants et est de ce fait déjà incluse dans le salaire annuel. Cette prestation ne peut dès lors pas être facturée.

2.2.3. Corrections

¹ Les corrections dans le cadre des examens font partie du cahier des charges des enseignants et sont de ce fait déjà incluses dans le salaire annuel. Ces prestations ne peuvent dès lors pas être facturées.

² L'expertise dans un autre établissement, sous réserve de l'autorisation du supérieur hiérarchique, est indemnisée selon les tarifs en vigueur.

2.2.4. Indemnisation des frais de déplacement et de repas

¹ Les frais de déplacements et de repas sont compris dans l'indemnité forfaitaire et ne peuvent pas être facturés séparément.

2.2.5. Validation des factures

¹ Le/la responsable du groupe des auteurs remplit le formulaire y relatif en mentionnant les montants par auteur-e et le transmet au doyen/à la doyenne responsable.

² Les décomptes sont à contrôler, à viser et à transmettre au SFP pour paiement par le doyen/la doyenne responsable.

2.3. Connaissances professionnelles

2.3.1. Elaboration de tâches et traduction

¹ L'élaboration de tâches et la traduction, sur demande du SFP, sont indemnisées par l'octroi de montants forfaitaires.

² L'élaboration est indemnisée par l'octroi d'un montant de CHF 500.- par heure d'examen (60 min.).

³ La traduction, y compris l'adaptation éventuelle d'une tâche d'examen existante, est indemnisée par l'octroi d'un montant de CHF 250.- par heure d'examen (60 min.).

2.3.2. Surveillance

¹ La surveillance dans le cadre des examens fait partie du cahier des charges des enseignants et est de ce fait déjà incluse dans le salaire annuel. Cette prestation ne peut dès lors pas être facturée. Pour cette tâche, les enseignants ayant un taux d'activité inférieur à 30% sont payés au tarif d'experts en vigueur.

2.3.3. Corrections

¹ Les corrections dans le cadre des examens font partie du cahier des charges des enseignants et sont de ce fait déjà incluses dans le salaire annuel. Ces prestations ne peuvent dès lors pas être facturées. Pour cette tâche, les enseignants ayant un taux d'activité inférieur à 30% sont payés au tarif d'experts en vigueur.

2.3.4. Validation des factures

¹ Le décompte est à contrôler, à viser et à transmettre au SFP pour paiement par le chef-expert/la cheffe-experte responsable.

2.3.5. Indemnisation des frais de déplacements et de repas

¹ Les frais de déplacements et de repas sont compris dans l'indemnité forfaitaire et ne peuvent pas être facturés séparément.

2.4. Travaux pratiques

2.4.1. Tâche d'expert-e

¹ Les enseignant-e-s œuvrant comme expert-e-s peuvent facturer cette activité au tarif d'experts en vigueur.

2.4.2. Validation des factures

¹ Le décompte est à contrôler, à viser et à transmettre au SFP pour paiement par le chef-expert/la cheffe-experte responsable.

2.5. Branches scolaires dans le domaine du commerce, du commerce de détail et de la pharmacie

2.5.1. Elaboration de tâches et traduction

¹ L'élaboration de tâches et la traduction, sur demande du SFP, sont indemnisées par l'octroi de montants forfaitaires.

² L'élaboration est indemnisée par l'octroi d'un montant de CHF 500.- par heure d'examen (60 min.).

³ La traduction, y compris l'adaptation éventuelle d'une tâche d'examen existante, est indemnisée par l'octroi d'un montant de CHF 250.- par heure d'examen (60 min.).

2.5.2. Surveillance

¹ La surveillance dans le cadre des examens fait partie du cahier des charges des enseignants et est de ce fait déjà incluse dans le salaire annuel. Cette prestation ne peut dès lors pas être facturée.

2.5.3. Corrections

¹ Les corrections dans le cadre des examens font partie du cahier des charges des enseignants et sont de ce fait déjà incluses dans le salaire annuel. Ces prestations ne peuvent dès lors pas être facturées.

² L'expertise dans un autre établissement, sous réserve de l'autorisation du supérieur hiérarchique, est indemnisée selon les tarifs en vigueur.

2.5.4. Indemnisation des frais de déplacements et de repas

¹ Les frais de déplacements et de repas sont compris dans l'indemnité forfaitaire et ne peuvent pas être facturés séparément.

2.5.5. Validation des factures

¹ Le/la responsable du groupe des auteurs remplit le formulaire y relatif en mentionnant les montants par auteur-e et le transmet au doyen responsable.

² Les décomptes sont à contrôler, à viser et à transmettre au SFP pour paiement par le doyen/la doyenne responsable.

3. Adaptation de la pratique

¹ Cette directive complète et précise les bases légales existantes.

4. Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018. Cette version annule et remplace toutes les versions précédentes au **1^{er} décembre 2019**.



Christophe Nydegger
Chef de service